



**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - TABLEAU B (suite)**

		PÉRIMÈTRE D'URBANISATION																					
		Com. lourd	Commerce léger et habitation						Com. lourd et habitation			Habitation faible densité											
		C-201	CH-101	CH-102	CH-103	CH-104	CH-105	CH-106	CH-201	CH-202	CH-203	H-101	H-102	H-103	H-104	H-105	H-106	H-107	H-108	H-109	H-110		
Implantation bâtiment principal	Marge de recul	Avant min. (m)	10	5	7	10	6	8	7	10	5	8	9	9	9	6	9	9	9	6	6	6	
		Avant max. (m)	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
		Arrière min. (m)	3,5	3	3	3,5	3	3,5	3	2	3	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3	3	3	
		Latérale min. (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Somme des marges latérales min. (m)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Pourcentage d'occupation sol maximal (%)		50	35	50	50	40	50	50	45	50	50	35	35	35	50	40	40	40	35	35	35		
Autres normes	Normes du noyau villageois - chapitre 27			x	x				x	x													
Affichage	Nombre d'enseigne autorisée par propriété		3	3	3	2	2	2	3	3	3	2	1 [8]	1 [8]	1 [8]	1 [8]	1 [8]	1 [8]	1 [8]	1 [8]	1 [8]	1 [8]	
	Mode d'affichage permis	À plat sur bâtiment principal																					
		En potence sur bâtiment principal																					
		Sur poteau (x) sur terrain																					
		Sur muret (socle) sur terrain																					
	Superficie maximum	À plat sur bâtiment principal	[6]	[6]	[6]	[7]	[7]	[7]	[6]	[6]	[6]	[7]	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
		En potence sur bâtiment principal	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
		Sur poteau (x) sur terrain	4,5	4,5	4,5	1,8	1,8	1,8	4,5	4,5	4,5	1,8											
		Sur muret (socle) sur terrain	4,5	4,5	4,5	1,8	1,8	1,8	4,5	4,5	4,5	1,8											
	Hauteur maximale	Sur poteau (x) sur terrain	7	7	7	5	5	5	7	7	7	5											
		En potence sur bâtiment principal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
	Hauteur libre minimale	Sur poteau (x) sur terrain	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2											
		En potence sur bâtiment principal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2											
	Distances minimales	De l'emprise de la rue		2,5	2,5	2,5	1	1	1	2,5	2,5	25	1										
Des lignes latérales et arrière		1,5	1,5	1,5	1	1	1	1,5	1,5	1,5	1												
Entre 2 enseignes		Sur le terrain	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8											
		À plat sur le bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1											
De tout bâtiment		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5												
Éclairage	Non éclairée																						
	Par réflexion																						
	Lumineuse																						

**ANNOTATIONS DU TABLEAU B :**

- [1] Il est autorisé de transformer une résidence unifamiliale en une résidence bifamiliale à l'exception d'une maison mobile. Cependant, les conditions suivantes s'appliquent:
  - 1) Les fondations d'origine de la résidence ne peuvent être surélevées;
  - 2) Il est interdit de modifier l'apparence extérieure de l'habitation pour ajouter un logement au sous-sol dont l'ajout d'une porte extérieure sur la façade principale.
- [2] D'un maximum de quatre (4) logements.
- [3] Limité à la transformation d'une habitation bifamiliale existante, à l'entrée en vigueur du présent règlement, en habitation trifamiliale et sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - a) L'ajout du logement doit se faire dans le sous-sol de l'habitation.
  - b) Le projet ne doit nécessiter ni agrandissement ni surélévation du bâtiment.
  - c) Aucune nouvelle ouverture, liée à l'aménagement du logement au sous-sol, ne doit être pratiquée sur la façade du bâtiment.
- [4] Limité à l'usage entreposage, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - seul l'entreposage intérieur est autorisé;
  - la superficie maximale d'un bâtiment utilisé pour entreposage intérieur est de 290 mètres carrés.
- [5] Limité à la réparation de véhicules légers
- [6] 0,20m<sup>2</sup> pour chaque 0,30m linéaire de la façade principale du bâtiment sur lequel l'enseigne est fixée
- [7] 0,16m<sup>2</sup> pour chaque 0,30m linéaire de la façade principale du bâtiment sur lequel l'enseigne est fixée
- [8] Seules les enseignes relatives à un commerce complémentaire à l'habitation concernée par l'article 9.4.9 sont permises
- [9] Fixée sur le mur du niveau du Rez-de-chaussée de la façade principale de la résidence

**Légende**

- Groupe, classe, sous-classe d'usage
- Groupe, classe, sous-classe d'usage
- [3] Identification d'une annotation
- A Identification d'une zone abrogée